

	Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Bureau Communautaire du 5 novembre 2025	CA-BUR-2025- 066
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

**Signature d'une convention d'objectifs et de financement permettant le versement par la CAF
de l'Essonne d'une aide de 50 400 € pour renforcer l'équipe d'animation et favoriser ainsi
l'intégration des enfants porteurs de handicap.**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le cinq novembre, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel communautaire à Etampes à 7h30, sous la présidence de Monsieur Johann MITTELHAUSSER.

Présents : Mesdames et Messieurs Johann MITTELHAUSSER, Guy CROSNIER, Jean PERTHUIS, Huguette DENIS, Yves VILLATE, Dominique LEROUX, Christelle DELOISON, Nicolas ANDRÉ, Michaël MÉRIGOT, Éric MEYER.

Excusés : Messieurs Bernard DIONNET, Guy DESMURS, Grégory COURTAS, Michel ROULAND, Franck MARLIN.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

VU la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 n°CA-DEL-2024-104 portant délégations de compétences du Conseil communautaire au Bureau et notamment en matière d'approbation de conventions d'objectifs et de financement,

CONSIDÉRANT que la CAESE affirme sa volonté de promouvoir l'inclusion et l'égalité des chances pour tous les enfants accueillis au sein des structures de loisirs de son territoire,

CONSIDÉRANT que l'accueil d'enfants en situation de handicap nécessite un renforcement des moyens humains afin de garantir un accompagnement adapté et de qualité,

CONSIDÉRANT que le renforcement de l'équipe d'animation favorise la mise en œuvre de pratiques inclusives, contribuant ainsi à la participation pleine et entière de chaque enfant aux activités proposées,

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans le cadre de la politique handicap de la CAESE, visant à développer une offre de loisirs accessible à tous et à soutenir les familles concernées ;

CONSIDÉRANT que la CAF de l'Essonne apporte son soutien financier à hauteur de 50 400 € dans le cadre de cette convention d'objectifs et de financement, sous forme de subvention au titre de l'exercice 2025, 2026, et 2027, permettant ainsi la mise en œuvre opérationnelle du projet,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement de la CAF de l'Essonne définissant et encadrant les modalités d'attribution de la subvention pour le renfort de l'équipe d'animation et favoriser ainsi l'intégration des enfants porteur de handicap ;

D'AUTORISER le Président ou à défaut Monsieur Nicolas ANDRÉ, Vice-président délégué à l'Enfance, la Petite Enfance, le Guichet unique, les Piscines et la Maison de la Justice et du Droit à signer la convention d'objectifs et de financement de la CAF encadrant les modalités d'attribution de la subvention pour le renfort de l'équipe d'animation et favoriser ainsi l'intégration des enfants porteur de handicap ;

RAPPELLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Étampes,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- La Direction des Finances et de la commande publique de la CAESE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Aide au fonctionnement

Fonds « Publics & Territoire » Enfance

N° Contrat : 5887-80359-500

Entre :

La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne, connue sous le numéro SIREN 200017846 et représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président, dont le siège est situé : 76 rue Saint-Jacques, 91150 - ETAMPES,

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de l'Essonne, représentée par Monsieur Gaudérique BARRIERE dont le siège est situé : 2, avenue du Lac 91013 Evry-Courcouronnes cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule – Les ambitions de la caisse d'Allocations familiales

Par leur action sociale, les caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales en date du 1^{er} février 2018, et ce conformément à la politique volontariste qu'elle développe en matière d'accompagnement des familles, la **Commission d'action sociale, en sa séance du 09/04/2025**, a décidé de l'octroi de l'aide financière décrite ci-après.

Article 1 : Le projet

Le partenaire s'engage à réaliser une action au bénéfice des familles essonniennes conforme à la dénomination ci-dessous :

- FPTE – Axe 1 : Renforcer l'équipe d'animation pour favoriser l'intégration des enfants porteur de handicap

L'action en question se devra de respecter le projet tel que soumis par le partenaire et présenté, pour validation, à la Commission d'action sociale de la Caf de l'Essonne. En cas d'interrogation, ledit document pourra être librement sollicité par le partenaire sur simple demande.

A cet égard, la Commission d'action sociale de la Caf de l'Essonne a décidé l'octroi d'une aide financière annuelle de :

- **50400€**, sous forme de subvention, au titre de l'exercice 2025
- **50400€**, sous forme de subvention, au titre de l'exercice 2026
- **50400€**, sous forme de subvention, au titre de l'exercice 2027

Il est entendu que ces différents financements demeurent soumis à la validation des budgets d'action sociale successifs de la Caf de l'Essonne par les instances compétentes. Aussi le partenaire ne pourra-t-il en revendiquer la pleine jouissance qu'à la suite d'une notification annuelle adressée par les services de la Caf de l'Essonne au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré ; exception faite de l'année 2025.

Article 2 : Les engagements du partenaire

Au regard de l'activité

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le périmètre du projet (ambitions, lieu(x), échéancier...);
- les moyens humains et matériels positionnés dans le cadre de la pleine réalisation du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des délais de réalisation de l'action

Le partenaire s'engage à la **réalisation de l'action sur l'année d'imputation de l'aide (2025 à 2027)** ainsi qu'à la transmission des éléments justificatifs de manière à ce que le solde de la subvention accordée par la Caf soit versé **avant le 30/11/N+1 pour chaque exercice considéré**.

A cet effet, le partenaire s'engage à ce que les documents justificatifs nécessaires au solde et exposés en l'article 4 (« Les modalités de versement de l'aide financière ») soient fournis à la Caf de l'Essonne au plus tard pour le **01/06/N+1 pour chaque exercice considéré**.

A défaut de produire les éléments justifiant l'usage des fonds, le solde de l'aide financière allouée ne pourra plus être versé au partenaire ; lequel en perdra le bénéfice. En cas d'acompte préalablement versé, son remboursement intégral sera exigé.

Au regard des pièces justificatives

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels ; sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant toute la durée de la présente convention afin que ces dernières puissent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales.

Au regard de la charte de la Laïcité

Par la signature de la présente convention, le partenaire s'engage à scrupuleusement respecter l'ensemble des principes et stipulations contenus dans la charte de la Laïcité de la Branche Famille telle que votée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1^{er} septembre 2015 et mise à disposition sur le site « Caf.fr ».

Pour les partenaires associatifs

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 3 : Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Au regard du respect par le partenaire de l'intégralité des stipulations présentées au second article de la présente convention, la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne s'engage à procéder au versement de l'aide financière telle que définie au sein de l'article premier (« Le projet »).

Le montant définitif de l'aide financière est arrêté et versé au partenaire au vu de :

1. la bonne et entière réalisation de l'action,
2. des dépenses réellement effectuées,
3. des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de cette dernière. En tout état de cause, les financements apportés par la Branche Famille ne sauraient excéder 80 % des charges consenties dans le cadre de la réalisation du présent projet.

En outre, il est rappelé que le montant total des recettes dont aura bénéficié le partenaire dans le cadre de la réalisation de l'action conventionnée ne saurait excéder 100 % des dépenses engagées. Dans une telle situation, la subvention accordée par la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne serait réduite jusqu'au respect de ce seuil limite,

Article 4 : Les modalités de versement de l'aide financière

Pour le versement d'un acompte

Un acompte représentant 70 % de l'aide financière accordée pourra être versé dès la transmission de la notification annuelle (sauf exercice 2025) et ce suite à demande formelle du partenaire. La demande d'acompte devra parvenir à la Caf de l'Essonne le 30/11/N au plus tard.

Pour le versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au partenaire suite à la production et à la transmission des documents justificatifs exposés ci-après :

- Un bilan qualitatif et quantitatif mettant en lumière les succès ainsi que les limites des actions entreprises. Le présent bilan se devra d'être complété sur le document maqueté transmis par les services de la Caf de l'Essonne,
- Un plan de financement définitif – faisant apparaître aussi bien les dépenses que les charges – signé par l'autorité compétente,

Conformément aux articles 2 et 3, l'attention du partenaire est de nouveau attirée sur l'importance du plein respect des délais de transmission.

Article 5 : La vie de la convention

La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier, à tout moment et par la sollicitation de l'intégralité des documents originaux, la réalisation du projet sur une période courant jusqu'au 31/12/2026.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention à sa discrétion.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles : livres, factures, comptabilité analytique...

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire pouvant entraîner une régularisation ou la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans la satisfaction aux obligations conventionnelles ou en cas de réalisation différente du projet tel que détaillé à l'article 1 (« Le projet »), et ce sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, à l'aune de l'examen des justificatifs présentés par le partenaire et après avoir entendu ses représentants :

- suspendre le versement de l'aide financière ;
- exiger du partenaire le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le cas échéant, la Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute infraction aux lois et réglementations en vigueur entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination,
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « avenants » ci-dessus.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tout autre droit et de tout dommage et intérêt.

Les possibilités de recours

Recours amiable

En cas de différend ou de litige né de l'exécution de la présente convention, une demande de recours amiable pourra être étudiée par la Commission d'action sociale de la Caf de l'Essonne.




Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention prend fin au **31/12/2029**.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10/04/2025,

<p>Le représentant légal de la Caf de l'Essonne ou son délégué</p> <p><i>Rémi BERNINGER</i></p> <p>✓ Certified by  yosign</p>	<p>Le représentant légal du partenaire ou son délégué</p> <p> </p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les une avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, parce qu'elle sera pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.

